



Statuts de l'association des « Trois Petits Points »

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom « Trois Petits Points », anciennement « ...et puis s'en vont » est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est à Vevey, dans le canton de Vaud, en Suisse. Sa durée est illimitée. L'adresse du siège est celle du/de la président/e en charge ou celle du/de la « secrétaire hors comité » si un/une est engagé/e par le comité.

Article 3 : Buts

L'association a pour but de développer, accompagner et soutenir des projets professionnels ou amateurs dans les domaines du spectacle vivant et de l'audiovisuel, ainsi que d'en assurer la continuité et de partager cet intérêt avec d'autres jeunes artistes intéressés, habitants la Riviera (Vaud, CH) en priorité, et les alentours de cette dernière.

L'association peut également être sollicitée pour soutenir des projets externes à l'association dans les domaines susmentionnés.

Article 4 : Membres

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation annuelle. Cette dernière s'élève à 20 CHF.

Les membres désirant prendre part activement aux activités de l'association doivent également reconnaître et signer la charte et se soumettre à la conduite et aux règlements de fonctionnement de l'association.

Article 6 : Démission et exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le comité en informe l'assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'association.

Article 7 : Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes**Article 8 : Organes**

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de contrôle des comptes.

Article 9 : L'assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association.

L'exercice social se déroule du 1^{er} septembre au 31 août.

Article 10 : Rôle

L'assemblée générale traite des affaires suivantes :

- Elire le comité et l'organe de contrôle des comptes ;
- Adopter le rapport d'activité du comité ;
- Délibérer sur la politique générale de l'association ;
- Donner décharge au comité et à l'organe de vérification des comptes ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Adopter et modifier les statuts, la charte et le règlement interne ;
- Dissoudre l'association.

Article 11 : Dates, requêtes, assemblée extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/5^{ème} des membres ayant le droit de vote.

Article 12 : Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^{ème} au moins des membres présents en font la demande.

Article 13 : Le comité

Le comité est élu par l'assemblée générale. Il se compose au minimum d'un/e président/e, un/e vice-président/e et un/e trésorier/ère. La durée de fonction de tous les membres du comité est d'une année. Ils sont rééligibles. Le comité travaille de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 14 : Compétences

Le comité dirige l'activité de l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres.

Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature d'un membre du comité engage valablement la responsabilité de l'association.

Le comité est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'administrer les biens de l'association ;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

Le comité peut :

- engager à durée déterminée ou indéterminée un/e « secrétaire hors comité ». Sous la supervision du comité et de son/sa président/e, le/la « secrétaire hors comité » est en charge de la gestion administrative et salariale de l'association.
- octroyer au « secrétaire hors comité » un droit de signature individuelle engageant valablement l'association.
- contracter un emprunt si la trésorerie courante de l'association le nécessite et doit en aviser les membres.

Article 15 : Organe de contrôle des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs de comptes pour une année. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'assemblée générale.

Finances**Article 16 : Ressources**

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations ;
- produits d'activités particulières ;
- subventions, dons et legs éventuels ;
- emprunts
- matériels divers acquis au sein de l'association ;

Dispositions finales

Article 17 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur la décision d'une assemblée générale avec une majorité de deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation de deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de l'actif disponible de l'association. Ce dernier sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 19 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 19 février 2018.
Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du code civil suisse.

Lieu et date :

Pour l'association

Guillaume Favrod
Président

Tiago Branquino
Secrétaire hors-comité